

puissent réclamer de l'administration le mandat de paiement sur la caisse coloniale.

Les paiements en ce qui concerne les greffiers, les huissiers et interprètes auront lieu chaque mois ou chaque trimestre, selon l'importance des affaires.

ART. 36. Lorsqu'il n'y aura pas eu de jugement, les différents frais ou taxes susmentionnés, de même que ceux qui forment la deuxième partie de l'article 12, ci-devant, ne seront alloués que sur la réclamation des ayants-droit; il sera fait mention de cette réquisition dans l'exécutoire.

Ces frais seront payés directement par les parties à la requête desquelles ils auront eu lieu.

Dans ce cas, il est interdit aux ayants-droit de donner quittance de ces frais ailleurs qu'au pied de l'exécutoire, vérifié et visé par le président.

ART. 37. Lorsqu'il s'agira de commandements pour la rentrée des frais, dépens, amendes et impôts de toutes sortes, le coût de la signification ou de la contrainte pourra être perçu directement par l'huissier, qui en donnera récépissé au pied de son exploit.

Ce reçu sera présenté au trésorier colonial par la partie en retard lors du paiement des droits, frais ou amendes, objet de ces poursuites.

ART. 38. Les amendes prononcées par le juge de paix ou le tribunal correctionnel pour contraventions aux règlements de police et de douane, seront désormais versées directement au trésor par les contrevenants.

ART. 39. Les frais d'arrestation et de détention continueront néanmoins d'être perçus par le commissaire de police, qui en délivrera quittance extraite d'un registre à souche.

Le montant de ces frais sera versé chaque mois au trésor de la colonie sur état détaillé, certifié véritable par le directeur des affaires européennes.

Le trésor colonial, seul responsable vis-à-vis de la cour des comptes du recouvrement des revenus locaux, ainsi que le veut le règlement financier du 31 octobre 1840 (article 221), pourra exercer sur la comptabilité de cette perception le contrôle et les vérifications qu'il jugera nécessaires.

ART. 40. La répartition des amendes et frais d'arrestations mentionnés aux articles 36 et 39 ci-dessus sera faite chaque mois d'après les bases fixées par les arrêtés n° 24, du 6 octobre 1850, et n° 23, du 6 novembre suivant, sur états dressés par le service de la douane ou de la police, selon le cas, et qui seront remis au trésorier des Établissements pour être acquittés par les parties prenantes.